



COMMUNE DE MERVILLE (59660)

7^{ème} Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Modification de l'article 7 de la zone UF

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

NOTICE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

Introduction

De la nécessité de modifier le PLU

Contexte communal

Situation du territoire communal

Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire

Les Orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur

L'historique de la révision du PLU

Le projet de modification simplifiée

Objet de la modification simplifiée du PLU

Exposé des motifs de cette modification simplifiée

Compatibilité avec les documents du PLU

Dispositions réglementaires

Conclusion

Annexes

Délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023

Pièces du PLU proposées à la modification

PADD Axe 2

Plan de la zone UF

Avis et arrêté du Maire

Avis administratif l'Indicateur des Flandres

Schéma de procédure de modification simplifiée

Liste et réponses des Personnes Publiques Associées

INTRODUCTION

La Commune de MERVILLE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 26 juillet 2017.

Celui-ci a fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 le 28 juin 2018, d'une modification simplifiée N°2 le 20 septembre 2018 et d'une modification simplifiée N°3 le 13 juillet 2020.

Elle est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Flandre et Lys approuvé par délibération le 11 décembre 2019 et qui a évolué via une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération le 7 octobre 2020.

De la nécessité de modifier le PLU :

La Municipalité souhaite revoir certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme, afin d'apporter des réponses à des attentes par rapport à certaines contraintes sans remettre en question ses principes fondamentaux avec l'objectif :

- **De modifier l'article 7 du règlement de la zone UF afin de préciser les obligations en matière d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives**

Afin de poursuivre cet objectif, Le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme. La procédure de modification simplifiée a été modifiée par ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

CONTEXTE COMMUNAL

Situation du territoire communal :

Couvrant une superficie de 2 696 hectares et d'une population totale de 9 692 habitants au 1^{er} janvier 2020, la Commune de MERVILLE se situe au cœur de la Flandre, à l'écart des principaux axes de circulation et à la confluence de nombreux cours d'eau.

La Commune appartient au Syndicat Mixte Flandre et Lys, et à la Communauté de Communes Flandre Lys qui regroupe 8 communes et une population totale de 40 239 habitants. Elle se situe à environ 30 km de LILLE, 60 kilomètres de DUNKERQUE, 15 km de BETHUNE.

Sur le territoire défini par le périmètre du SCOT, MERVILLE est identifiée comme le 3^{ème} pôle urbain après HAZEBROUCK et BAILLEUL. Comme pour tout pôle urbain, MERVILLE a vocation de ville centre d'un territoire plus large que communal, offrant équipements, commerces et services pour répondre aux besoins de son aire d'affluence. Cela suppose de favoriser les dynamiques de développement économique et d'accueil de populations nouvelles.

Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire :

MERVILLE se situe dans la plaine de la Lys, vaste secteur sans relief marqué, constituant une section large de la Vallée de la Lys. Elle comprend un réseau hydrographique dense très structuré. Les cours d'eau se callent sur les rivières principales qui constituent leur exécutoire (la Lawe et la Lys). La présence de cours d'eau étant synonyme de risque d'inondation, Merville est concernée par le PPRI de la Lys approuvé le 02 novembre 2005.

La Commune bordée par la forêt de Nieppe est concernée par deux ZNIEFF de type 1 et 2. Le paysage est caractéristique de la Plaine de la Lys, vaste plaine où coulent des cours d'eau sinueux.

Les orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document du PLU, fixe les 3 axes d'orientations suivants :

- Axe 1 : assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville.
- Axe 2 : assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois.

Le SCOT Flandre et Lys

Les dispositions prises dans le document d'orientations et d'objectifs :

Orientation 1 : améliorer l'accessibilité de la Flandre et de la Lys

Orientation 2 : valoriser la complémentarité des infrastructures majeures au service du développement économique

Orientation 3 : assurer les complémentarités économiques internes au territoire

Orientation 4 : valoriser le potentiel touristique du territoire

Orientation 5 : mettre en réseau l'offre touristique locale

Orientation 6 : assurer un développement commercial harmonieux

Orientation 7 : maintenir une agriculture dynamique innovante

Orientation 8 : adapter la production de logements aux enjeux démographiques de la Flandre et Lys

Orientation 9 : promouvoir la sobriété énergétique du territoire

Orientation 10 : renforcer la production locale d'énergies renouvelables et de récupération

Orientation 11 : mieux anticiper la gestion des risques et limiter l'exposition des populations

Orientation 12 : accentuer les démarches en faveur de la reconquête de biodiversité

Orientation 13 : prendre en compte les spécificités paysagères des différentes entités du Cœur de Flandre

Orientation 14 : prendre en compte les spécificités des différents contextes urbains

Orientation 15 : assurer une gestion frugale du foncier et mettre en œuvre un urbanisme du projet

Orientation 16 : assurer l'aménagement qualitatif des zones d'activités

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

L'HISTORIQUE DE LA REVISION DU PLU ET DES MODIFICATIONS

Rappel chronologique :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.
- 2 – Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU : campus aéronautique, modification règlement zone UF
- 3 – Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU : identification de bâtiments pour le changement de destination, modification de l'article 1AU6 et de l'article UE10
- 4 – Délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 approuvant la modification simplifiée N°3 du PLU : adaptation de l'article 11 du règlement des zones UA, UB, UC, UE, 1AU et A, relatif à l'aspect extérieur des constructions afin de le rendre plus perméable concernant les briques
- 5 – Délibération du 5 octobre 2022 prescrivant le lancement de la procédure de modification de droit commun N°1 concernant divers points
- 6 – Délibération du 5 octobre 2022 prescrivant le lancement de la procédure de révision allégée N°1 du PLU avec pour objectif de classer en zone UB certaines parcelles situées route d'Hazebrouck
- 7 – Délibérations des 5 octobre et 8 décembre 2022 prescrivant le lancement de la procédure de révision allégée N°2 du PLU avec pour objectif de procéder à l'ouverture de fonciers à l'urbanisation par le biais de la prescription d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et l'instauration d'une zone à urbaniser (AU) rue Régnier Leclercq
- 8 – Délibération du 5 octobre 2022 prescrivant le lancement de la procédure de la révision allégée N°3 du PLU avec pour objectif de modifier le zonage (A vers UC) de parcelles situées rue du Docteur Rousseau
- 9 – Délibérations des 5 octobre 2022 et 28 septembre 2023 prescrivant le lancement de la procédure de la révision allégée N°4 du PLU avec pour objectif de modifier le zonage (N vers UE) de parcelles situées rue des Fondateurs
- 10 – Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°4 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité du projet : réglementation de l'article UA12 concernant le stationnement

11 – Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°5 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les mesures de publicité de ce projet : règlementation des articles UA11, UB11, UC11 et 1AU11 du PLU concernant les clôtures

12 – Délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°6 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les mesures de publicité de ce projet : repérage d'un bâtiment pouvant changer de destination

13 – Délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°7 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les mesures de publicité de ce projet : rectification de l'article 7 de la zone UF afin d'adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Objet de la modification simplifiée du PLU

L'objet de la modification simplifiée N°7 du PLU est de modifier l'article 7 du règlement de la zone UF du PLU afin d'adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

La zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique.

Exposé des motifs de cette modification simplifiée

Actuellement l'article 7 du règlement de la zone UF, relatif à l' « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES » dispose :

« L'implantation sur limites séparatives est interdite : les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans être inférieure à 6 mètres. »

Présentation de l'aéroport Merville-Lestrem :

L'aéroport de Merville-Lestrem est un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, situé sur les communes de Lestrem et de Calonne-sur-la-Lys, dans le Pas-de-Calais, et de Merville dans le Nord.

Il est utilisé pour la formation de pilotes professionnels et de techniciens en maintenance aéronautique et pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère, hélicoptère et aéromodélisme).

Histoire :

L'aérodrome de Merville-Lestrem est une ancienne base aérienne établie par l'armée de l'air française à partir de 1936. Après avoir été utilisé successivement par la Royal Air Force et la Luftwaffe durant la Seconde Guerre Mondiale puis de nouveau par la Royal Air Force à la Libération en tant qu'Advanced Landing Ground B-53, il a été aménagé aux standards de l'OTAN afin de servir de base opérationnelle de desserrement.

Il est aéroport civil depuis le retrait de l'OTAN en 1966.

Il fut la propriété du SMALIM (Syndicat Mixte des Aéroports de Lille et Merville) entre 1981 et 2021, et exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Lille.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SMALIM a transféré à la Communauté de Communes Flandre Lys la pleine propriété et la compétence de l'Aérodrome Merville-Lestrem.

Installations :

- Une piste bitumée longue de 1 840 mètres et large de 30 mètres, dotée d'un balisage diurne et nocturne, d'un indicateur de plan d'approche (PAPI) pour chaque sens d'atterrissage, d'un système d'atterrissage aux instruments (ILS/DME) pour le sens d'atterrissage 22.
- Une piste en herbe longue de 1 000 mètres et large de 80 mètres.
- Un système d'enregistrement doublé de la société Assmann Telecom de dernière génération Voice Collect.

Prestations :

L'Aéroport est contrôlé et dispose d'un service automatique de diffusion (ATIS). Il est agréé pour le vol à vue (VFR) de nuit et le vol aux instruments (IFR).

S'y ajoutent : une aire de stationnement de 9 540 m², une aérogare de 195 m², des hangars, une station d'avitaillement en carburant et lubrifiant, un restaurant.

Activités présentes sur le site :

Structures présentes sur le site :

L'Institut Aéronautique Amaury-de-la-Grange (IAAG), Ecole de Pilotage Nouvelle Génération (EPAG-NG), Reborn (société de saut en parachute), Fury Flight – SAS DAËKA Aéro (voltige aérienne), AFM (atelier de maintenance), tour de contrôle, aéroclub de la Lys/Artois, Club de vol à voile Flandres Artois, les Ailes du Paradis (baptême de l'Air ou vol d'initiation ULM), cercle d'aéromodélisme, restaurant l'Hélice, base de loisirs Eolys.

La Communauté de Communes Flandre Lys a également construit sur le site une résidence étudiante de 26 logements « L'Envol », destinée aux étudiants de l'école de pilotage. Celle-ci est totalement occupée à ce jour, elle envisage la construction d'une seconde résidence.

Environ 300 personnes gravitent autour de l'aéroport, des usagers au personnel salarié.

L'EPAG-NG et le projet de reconstruction du bâtiment de formation :

L'EPAG-NG est un centre de formation de techniciens en maintenance et de pilotes de lignes créé et encadré par des instructeurs issus de l'historique Ecole de Pilotage Amaury de la Grange. Elle forme les pilotes de ligne pour les plus grandes compagnies aériennes nationales et internationales.

La CCFL est partenaire « de longue date » de cette école. Elle a notamment financé un simulateur de vol, et construit la résidence étudiante l'Envol.

La Communauté de Communes est propriétaire des locaux de formation mis à disposition de l'EPAG-NG. Ces locaux datent des années 1960 et ne sont plus adaptés, ni aux normes techniques, ni au prestige de cette école qui a notamment formé Thomas PESQUET.

La volonté des élus communautaires concernant l'aéroport de Merville-Lestrem est de créer un vrai pôle aéronautique de référence et d'en faire un lieu d'excellence et de richesse économique. L'école de pilotage en fait partie.

Le Conseil Communautaire a ainsi validé à l'automne 2023 le lancement d'un concours d'architectes nécessaire à la réalisation d'une nouvelle école.

Les bâtiments actuels, trop vétustes, seront démolis, et un nouveau bâtiment sera construit sur le site de l'aéroport. Le projet sera financé par la CCFL, avec le soutien demandé de la Région Hauts-de-France, d'autres potentiels investisseurs seront également sollicités.

Pour l'implantation de ce bâtiment, il est nécessaire de construire en pleine mitoyenneté.

L'article UF7 du règlement du PLU « **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** » dispose :

« L'implantation en limites séparatives est interdite : les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres ».

Cet article du PLU n'autorise pas actuellement le projet. Il est donc nécessaire de le compléter afin d'autoriser cette implantation en limite séparative.

Il est proposé de remplacer cet article par le texte suivant, qui deviendrait après modification simplifiée du PLU :

« Article UF7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES »

L'implantation des constructions sur limites séparatives est autorisée.

Les constructions situées en recul des limites séparatives doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans être inférieure à 6 mètres. »

Compatibilité avec les documents du PLU et du SCOT Flandre et Lys :

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** est un document constitutif du PLU.

Il définit dans le respect des objectifs et principes des articles L 101-1 à L 101-3 et L 151-1 du Code de l'Environnement, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (article L 101-2 et L 151-5 du Code de l'Environnement).

Les 3 axes inscrits dans ce document sont :

- **Axe 1 : assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville.**
- **Axe 2 : assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.**
- **Axe 3 : préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois.**

Le projet ne change pas les orientations définies par le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**. En effet, il s'inscrit dans l'axe 2 « assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement ».

Il s'inscrit dans l'orientation 2 de cet axe : « Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre le lieu et résidence et site d'emplois. » :

En effet, le maintien de l'école de pilotage sur le site permet d'assurer le développement d'entreprises moteurs contribuant à l'attractivité du territoire bien au-delà des limites communales et intercommunales. Cette école forme notamment les pilotes de lignes des plus grandes compagnies aériennes et internationales.

Ce projet est en cohérence avec le souhait inscrit dans le PADD « d'assurer les possibilités de développement des filières d'excellence ».

Ce projet est compatible avec les documents du PLU

L'orientation 2 du SCOT Flandre et Lys est de « valoriser la complémentarité des infrastructures majeures au service du développement économique »

(Objectif 2.1 : Aménager l'axe Lys-Canal – secteurs privilégiés de développement des zones d'activités structurantes)

Ce projet est compatible avec les documents du SCOT

Etat initial de l'environnement et compatibilité du projet avec les dispositions environnementales

LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES :

ZNIEFF :

Une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faune et flore) de type 1 appelée « Forêt domaniale de Nieppe et ses lisières » (N°121) est présente sur l'Ouest de la Commune. Celle-ci est avant tout concernée par les lisières forestières.

Le terrain, objet du présent projet de construction de l'école de pilotage, n'est pas concerné par cette ZNIEFF, car il est situé au Sud de la Commune.

NATURA 2000 :

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé à terme par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

La Commune de Merville n'est pas concernée par le périmètre d'une zone NATURA 2000.

La plus proche se trouve à 20 km environ et se nomme « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (FR3100495). Il s'agit d'un Site d'Intérêt Communautaire.

Le site NATURA 2000 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (FR3100495) est devenu une zone spéciale de conservation (ZSC) depuis le 17 avril 2015.

Un site NATURA 2000, plus proche, est localisé à 17 km à l'Ouest de la Commune. Il s'agit du site d'intérêt communautaire « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR3100487).

Les parcs naturels régionaux :

Les parcs naturels sont l'initiative de la Région et ont pour objectifs de protéger un patrimoine naturel et culturel riche, tout en participant au développement économique et social. Ils peuvent s'appliquer sur tout territoire à l'équilibre fragile. Ils n'entraînent pas de réglementation spéciale, mais uniquement des engagements d'ordres moraux.

Le territoire communal ne se trouve dans aucun Parc Naturel Régional. A noter que le PNR le plus proche est le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (FR800007) à environ 19km de Merville.

Les arrêtés de protection de biotope :

Aucun site faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ne se trouve sur le territoire communal ou à proximité. Le plus proche se nomme « Landes et plateau d'Helfaut » (FR3800334) à environ 18 km.

Les réserves naturelles nationales :

Aucune réserve naturelle nationale ne se trouve sur le territoire communal, ni à proximité. La plus proche se trouve à 26 km et se nomme « Les étangs du Rommelaëre ».

Les réserves naturelles régionales :

Aucune réserve naturelle régionale n'est présente sur le territoire communal. La plus proche se nomme « Réserve Naturelle Régionale du Plateau des landes » située à environ 18 km.

Trame Verte et Bleue Régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

La TVB est un outil d'aménagement durable du territoire. Elle contribue au bon état de conservation des habitats naturels, des espèces mais aussi des eaux superficielles et souterraines. Elle a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB est appréhendée au niveau national, régional et local. Contrairement au schéma de TVB adopté au Conseil Régional en 2006, le SRCE-TVB revêt une portée réglementaire.

Merville appartient à l'éco-paysage « Plaine de la Lys » pour lequel des objectifs à l'échelle régionale ont été définis.

Le projet de modification simplifiée du PLU n'impacte pas la Trame Verte et Bleue Régionale car la zone UF du PLU, située au Sud de la Commune, n'est pas concernée par cette disposition.

En conclusion, cette procédure d'évolution du PLU n'impactera pas les zones de protection recensées qui se trouvent en dehors du territoire communal, ou en dehors de ces protections.

ANALYSE DU CONTEXTE NATUREL DE MERVILLE :

ZNIEFF « Forêt Domaniale de Nieppe et ses lisières » sur le territoire de Merville : cette zone forme une limite naturelle coïncidant avec la limite Ouest de la commune.

La zone UF du PLU est située sur la partie Sud de la commune, est n'est donc pas concernée par cette protection règlementaire.

La Trame verte et Bleue Locale : dans le cadre de l'Agenda 21, la Communauté de Communes Flandre-Lys a entrepris d'élaborer une Trame Verte et Bleue Locale visant entre autre à conforter les éléments naturels présents sur son territoire.

La TVB locale a essentiellement mis en place des éléments boisés. Le but étant de reconstituer un corridor boisé favorable à la migration des espèces terrestres et permettant également la lutte contre les ruissellements.

Ces éléments sont inscrits sur la partie graphique du PLU.

La zone UF, située au Sud de la Commune, n'est pas concernée par la TVB locale. Le projet de modification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne remet pas en cause cette disposition car aucun élément n'est implanté à proximité.

Les zones humides : selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La zone UF n'est pas située en zone humide.

LES ESPECES PROTEGEES OU REMARQUABLES SUR LA COMMUNE :

La flore : les espèces présentes sur la Commune n'ont pas fait d'un inventaire complet de la Commune.

La végétation dominante sur Merville est constituée principalement par les cultures. Ces espaces sont relativement pauvres en diversité floristique en raison des contraintes liées aux activités agricoles.

Les terrains objet de la procédure de modification du règlement du PLU sont la zone de l'aéroport Merville-Calonne, zone urbanisée et à vocation aéronautique. Aucune espèce protégée ou remarquable n'y semble donc répertoriée.

L'impact de la modification du règlement du PLU sur la flore est donc très faible.

La faune : Deux visites de la Communes par un bureau d'études en date du 21 février 2011 et du 2 mai 2011 ont été effectuées. Plusieurs espèces ont été contactées sur Merville durant ces visites.

Avifaune : des prospections sur le terrain ont été réalisées lors des visites afin d'identifier les espèces nicheuses. Ces investigations ont permis de recenser 54 espèces. Ces données ne sont

pas exhaustives, mais permettent de connaître les sensibilités avifaunistiques. Au total, la commune est fréquentée par 78 espèces.

Parmi ces espèces, 8 sont inscrites sur l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux », 56 espèces sont protégées au niveau national et 13 espèces sont dites déterminantes de la ZNIEFF à l'échelle de la région.

Herpétofaune : les données bibliographiques indiquent la présence potentielle de huit espèces d'amphibiens. Les investigations ont démontré que le réseau de fossé est important pour ce groupe faunistique puisque de nombreux têtards ont pu être observés.

Parmi les espèces recensées, on notera la présence du Triton crêté (*Triturus cristatus*), qui est inscrit sur les annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune et Flore ».

Mammofaune : les données bibliographiques et les observations sur la commune indiquent la présence de 16 espèces de mammifères, hors chiroptères.

Six espèces de mammifères ont pu être observées : le chevreuil, le lièvre d'europe, le lapin de garenne, le hérisson, la taupe d'europe, et une espèce invasive le rat musqué.

Concernant les chiroptères, les données bibliographiques signalent la présence potentielle de huit espèces dont certaines présentent un fort caractère patrimonial telle que le barbastelle et le vespertillon des marais.

Poissons : plusieurs espèces sont présentes. On note parmi celle-ci la présence de la bouvière, le brochet, la loche de rivière, la loche d'étang, la truite commune et l'anguille.

Certaines espèces de la faune et flore sont potentiellement présentes sur le site mais non recensées, à faible niveau. En effet, le projet est situé en zone urbaine et à vocation aéronautique.

Le projet est localisé en zone urbaine à vocation aéronautique, de faible superficie (démolition puis reconstruction), les terrains sont de très faible intérêt environnemental, on note enfin la présence très forte sur la commune d'espaces naturels propices à la présence de la faune et la flore (cours d'eau, fossés, prairies, pâtures, éléments arborés, haies, zones humides...).

L'impact sur la faune et la flore de la modification simplifiée du PLU (modification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sans modifier le coefficient d'emprise au sol des constructions) est donc nul.

Dispositions réglementaires

Afin de poursuivre cet objectif, le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (article L 153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- « 1° soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- 2° Soit de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- 5° Soit de créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cette procédure de modification du PLU peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser, ou d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme).

En effet, l'article UF9 « emprise au sol des constructions » n'est pas concerné par cette procédure de modification simplifiée. Le coefficient d'emprise au sol est limité à 60 % de la superficie de l'unité foncière globale.

Ainsi, cette procédure n'aura pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan.

L'élaboration du projet de modification simplifiée ainsi que l'exposé des motifs sont pris en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public a été prise en application de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble de la procédure de modification simplifiée est repris dans le schéma ci-joint.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

CONCLUSION

La modification simplifiée N°7 envisagée du règlement du PLU :

- Ne change pas les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Ne réduit pas un EBC (Espace Boisé Classé), une zone A (Agricole) ou une zone N (Naturelle)
- Ne réduit pas une protection par rapport à des risques de nuisance, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances
- N'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (le site le plus proche de Merville est situé à 17 km au Nord-Ouest de la Commune)

Cette modification simplifiée du PLU est d'intérêt général.

Elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU et est de portée limitée.

Elle demeure compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



ANNEXES

7 ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Modification de l'article 7 de la zone UF

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

AXE 2 :

ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE STRUCTURE AUTOUR D'UNE ORGANISATION DES TRANSPORTS COMPETITIVE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ORIENTATIONS :

1. *Accompagner le développement des entreprises locales par la mise en œuvre d'un projet multimodal structurant*
2. *Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre lieu de résidence et site d'emplois*
3. *Promouvoir le commerce de proximité du cœur de bourg*
4. *Soutenir une agriculture durable*

1. Accompagner le développement des entreprises locales par la mise en œuvre d'un projet multimodal structurant

Au côté des partenaires locaux, Merville s'engage pour la mise en œuvre d'infrastructures économiques majeures alternatives aux déplacements routiers telles que la réouverture de la liaison ferrée, la réflexion pour un accès plus aisé à l'A25.

Ainsi, la commune entend tirer profit de ces projets afin de constituer, dans une logique de développement des solutions alternatives au mode routier, au désenclavement ferroviaire, routier et fluvial du territoire et ainsi à la fois lutter contre la délocalisation de la logistique des entreprises et développer des solutions alternatives au mode routier.

Développement du trafic fluvial sur la Lys canalisée en direction de Dunkerque

Le développement du trafic sur la Lys s'inscrit dans la perspective du développement du port fluvial de Béthune et du port de Dunkerque. C'est pourquoi, le développement du trafic Freyssinet sur la Lys s'oriente vers le port de Dunkerque.

Si le développement d'un barreau fluvial entre Merville et Béthune est inscrit au SCoT de l'Artois dans la perspective de la création du Canal Seine Nord. Face aux difficultés liées au foncier nécessaire à mobiliser et au financement d'un tel ouvrage, la collectivité s'engage pour privilégier l'utilisation du port fluvial de Béthune en lien avec la voie routière privilégiée entre Merville et Béthune et l'amélioration du trafic Freycinet sur la Lys en direction de Dunkerque.

L'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme définit: Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:

- 1°) l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
- 2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat;
- 3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité...

La communauté de Merville s'attachera à déterminer dans son projet d'aménagement et de développement durables les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et le développement rural, la réduction des gaz à effet de serre, la diminution des obligations de déplacement, ainsi que la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant particulièrement compte de la desserte en matière de transports en commun, urbain, interurbain et de la répartition géographiquement équilibrée des emplois et de l'habitat.

Développement du trafic ferroviaire

Suite au déclassement de la voie ferrée, l'entreprise Roquette va mettre en place un centre logistique multimodal de près de 100 000m² de stockage qui permettra de concentrer les flux poids lourds sur le territoire (centre de logistique multimodal) et le développement du trafic ferroviaire pour les produits finis.

L'arrivée de la gare Lestrem/La Gorgue en limite de territoire permet d'envisager une liaison privilégiée entre ce point d'arrêt multimodal et la centre ville tout en passant par le pôle d'emplois que représente le site de Roquette.

2. Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre lieu de résidence et site d'emplois

Permettre le développement des entreprises moteur contribuant à l'attractivité du territoire

Le projet de Merville prend en compte les besoins liés au développement des filières d'excellence présentes sur le territoire : dans les domaines de l'agroalimentaire (Roquette), et industriel (fonderie Staub, SIC, Silliker). Ces entreprises participent au développement du territoire : il s'agit essentiellement d'assurer les conditions de leur développement foncier.

Notons que le pôle industriel du centre ville, au travers d'investissements conséquents participe à la réduction de l'empreinte environnementale (réduction des nuisances- bruits et poussières) et contribue à la réalisation des corridors boisés.

D'autre part, Merville tient compte de ces moteurs économiques (pôles d'emplois importants) dans le cadre de ses aménagements urbains. La réalisation d'une voie vélo depuis le centre ville vers le site industriel Roquette encourage les déplacements doux et favorise le rapprochement domicile/travail.

Valorisation de la zone des Pacaux

La zone des Pacaux est une zone d'activités dont une partie est réservée jusqu'à ce jour aux seules activités aéronautiques. On retrouve sur ce site une activité aéronautique de formation.

Toutefois, il apparaît peu opportun de réserver ce foncier aux seules activités aéronautiques. Permettre le développement d'activités sur la zone, permettrait de « libérer » du foncier déjà mobilisé sur les terres agricoles et limiterait la consommation d'espace sur d'autres secteurs.

Développement d'une offre commerciale adaptée au rôle de ville centre

Suite aux évolutions récentes du commerce de grande surface sur la commune et pour répondre aux besoins d'un bassin de population de plus de 10 000 habitants, la programmation du centre bourg s'étoffe d'une emprise réservée aux activités commerciales de grande surface. Il s'agit de créer un véritable appui aux commerces de proximité du centre bourg. Une convention entre la ville et l'enseigne qui s'implantera sera mise en œuvre afin de proposer des commerces complémentaires à ceux existants déjà sur la commune.

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme définit : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°) l'équilibre entre :
le renouvellement urbain,
l'utilisation économe des espaces naturels, ...

la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, ...

3°) La réduction des émissions de GES, ...

Proposer une offre commerciale nouvelle

La commune étudie la possibilité d'accueillir une offre commerciale innovante. L'implantation de ce type de commerces permettrait d'attirer le chaland sur la commune et ainsi renforcer son attractivité au sein de la Communauté de Communes.

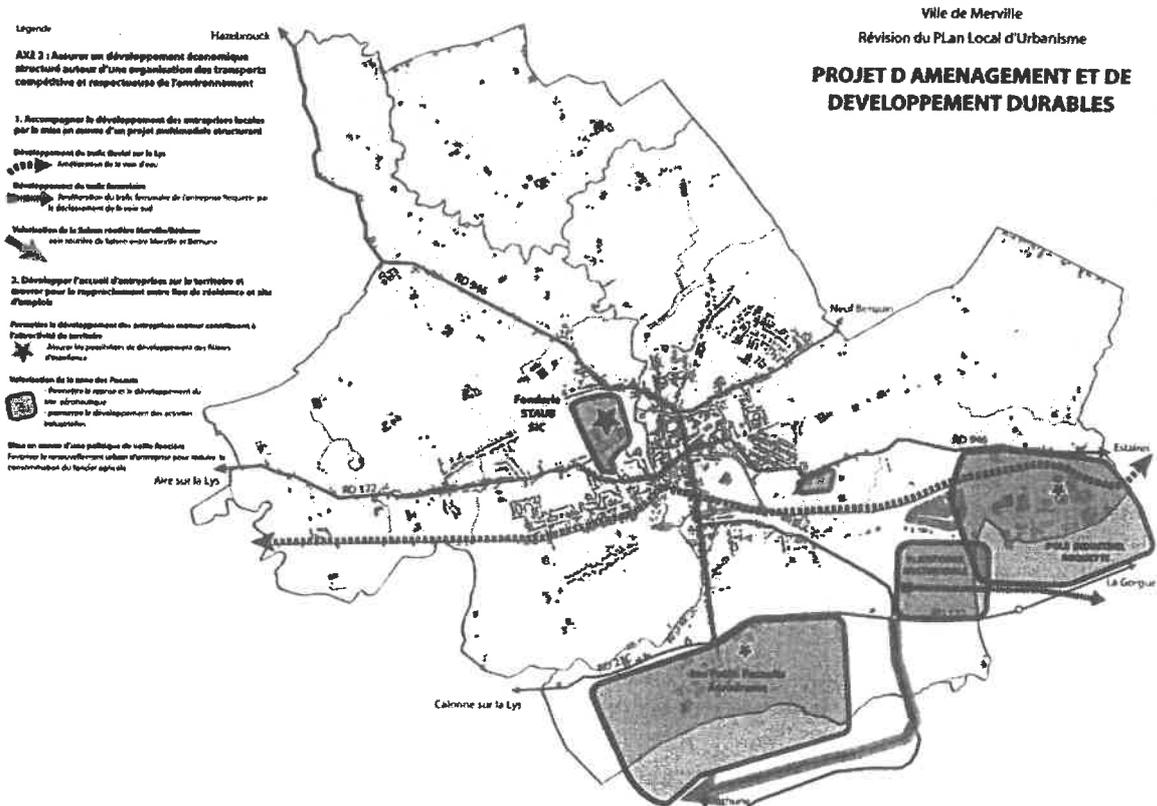
Mise en œuvre d'une politique de veille foncière

Parallèlement à la réalisation de ces projets pilotes, il s'agit de mettre en œuvre une véritable veille foncière afin d'identifier les secteurs stratégiques du cœur de bourg notamment en terme de reconversion urbaine et ainsi éviter le développement de friches au cœur de la ville. Cette politique permet d'anticiper et de programmer un renouvellement urbain et vise à réduire les besoins en foncier agricole.

Un atlas des zones d'activités se met progressivement en place à l'échelle de la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Un point particulier consistera à effectuer cette veille sur l'ensemble des activités et commerces du centre ville afin de favoriser le maintien des activités au sein de la trame urbaine.

Une convention de préemption a par ailleurs été signée avec l'EPF sur le site Engrais nord France pour développer la projet d'aménagement.



Promouvoir le commerce de proximité du cœur de bourg

Valorisation des commerces

Dans le cadre de la politique globale d'aménagement, la commune souhaite maintenir une mixité des fonctions urbaines au sein du tissu du cœur de bourg, elle priorisera l'implantation de commerces ou services au sein de la trame urbaine. La commune entend lutter contre l'évasion commerciale en préservant une offre de qualité à proximité des zones résidentielles et ainsi réduire les déplacements automobiles. La mise en œuvre d'une veille foncière à vocation économique permettra d'anticiper le départ ou la fermeture des activités en place.

Cartographie synthèse de l'axe 2 :

ASSURER UN DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE STRUCTURE AUTOUR D'UNE ORGANISATION DES TRANSPORTS COMPETITIVE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

Légende

AXE 2 : Assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement

1. Accompagner le développement des entreprises locales par la mise en œuvre d'un projet multimodal structurant

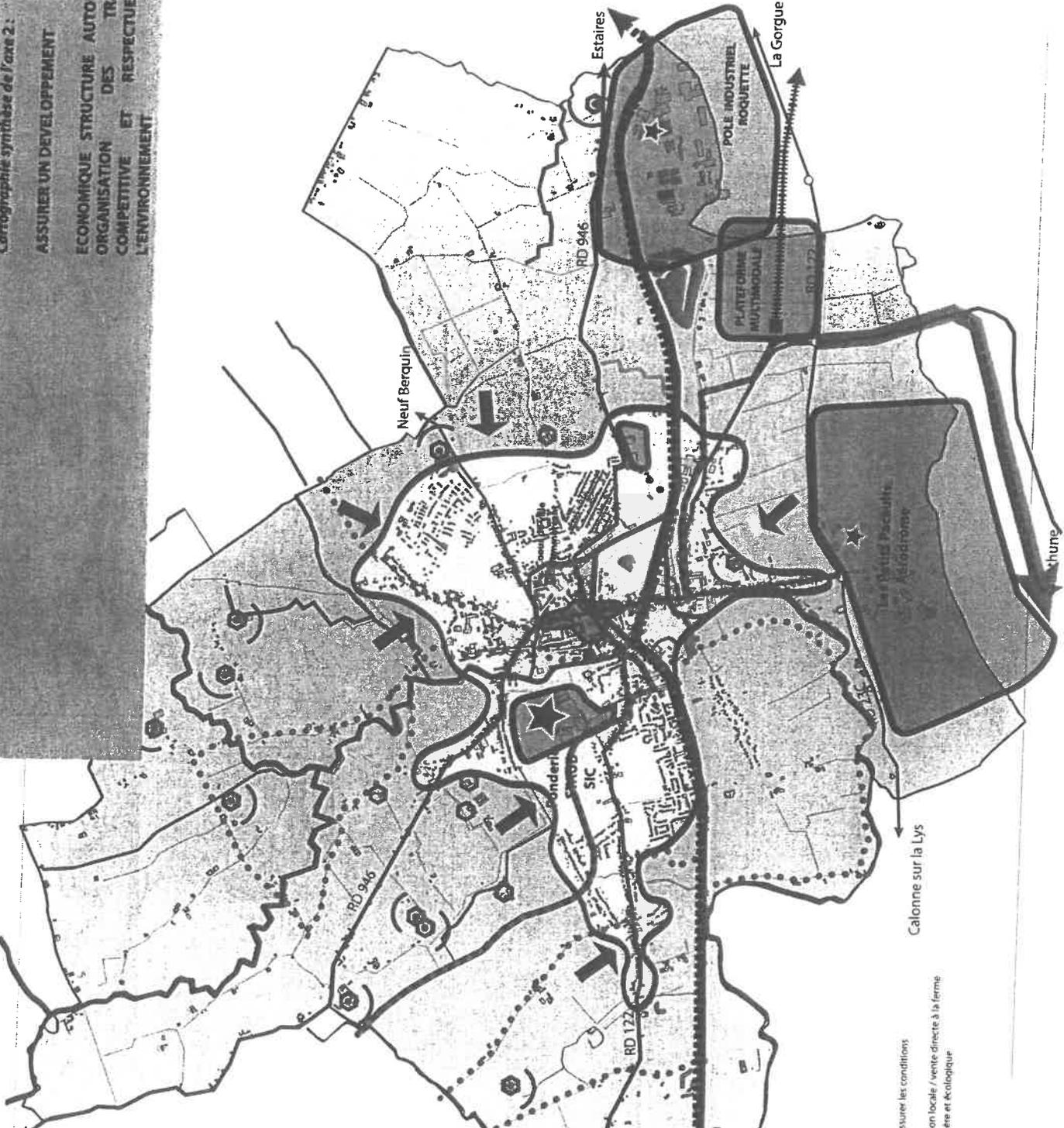
2. Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et ouvrir pour le rapprochement entre lieu de résidence et site d'emplois

3. Promouvoir le commerce de proximité du cœur de bourg

4. Soutenir une agriculture durable

Valoriser la diversification des exploitations agricoles

Réduire la consommation du foncier agricole



Hazebrouck

Neuf Berquin

Estaires

La Gorgue

Calonne sur la Lys

Merville/Béthune

RD 946

RD 122

RD 177

SIC

Aire sur la Lys

POLE INDUSTRIEL ROQUETTE

PLATEFORME MULTIMODALE

La Vallée Pascault Aérodrome

RD 946

RD 122

RD 177

SIC

Aire sur la Lys

POLE INDUSTRIEL ROQUETTE

PLATEFORME MULTIMODALE

La Vallée Pascault Aérodrome

RD 946

RD 122

RD 177

SIC

Aire sur la Lys

POLE INDUSTRIEL ROQUETTE

PLATEFORME MULTIMODALE

La Vallée Pascault Aérodrome

Amélioration de la voie d'eau

Amélioration du trafic ferroviaire

Amélioration du trafic routier de l'entreprise Roquette par le débassement de la voie sud

Voie routière de liaison entre Merville/Béthune

Assurer les possibilités de développement des filières d'excellence

Permettre la reprise et le développement du site aéronautique

Permettre le développement des activités industrielles

Faciliter le stationnement à proximité immédiate des commerces

Aménagement d'aire de stationnement / co-stirage au pourtour de l'église et autour salle des fêtes le long de la Lys

Valoriser les liaisons douces

Faciliter l'accès aux berges

Privilégier le développement des activités commerciales au cœur du bourg : renouvellement urbain

Redynamisation de la zone commerciale route d'Estaires

Identification des exploitations agricoles présentes sur le territoire et assurer les conditions de leur développement

Développement d'un réseau de circuit court/promotion de la production locale / vente directe à la ferme

Développement d'un agritourisme en lien avec la préservation paysagère et écologique

Identifier au plus juste les besoins

Privilégier le renouvellement urbain, promouvoir une densité adaptée

Identifier un front bâti comme limite de la ville

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



Dispositions applicables aux zones UF

Chapitre 5

La zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique

Merville est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.

« Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »

La commune est concernée par le risque inondation par remontées de nappe/nappe sub affleurante. Afin de prendre en compte ce risque, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

En zone de nappe sub-affleurante, il est recommandé d'éviter les caves et sous-sols, de mettre en sécurité les biens et de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Dans les zones B et C définies par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Merville/Calonne telles qu'elles figurent en annexe du PLU, toutes les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

A noter que Merville est concernée par plusieurs servitudes de protection qui ont pour objectif de garantir la sécurité et le développement de l'aéroport de Merville/Calonne. Pour les projets susceptibles d'impacter ces servitudes (dégagement aérien, équipements radioélectriques, accès à l'aéroport, réseaux d'assainissement, canalisations de gaz et pipeline OTAN, dégagements de fumées, turbulences, reflets pouvant éblouir les avions dans l'axe de piste, vitres-capteurs solaires, objets mobiles), il convient de vérifier leur conformité aux plans de servitudes. Au-delà de ces servitudes inaliénables, en cas de doute (projets pouvant impacter le bon fonctionnement des installations aéroportuaires), il convient de contacter le SMALIM propriétaire de l'infrastructure.

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après :

1. **Les équipements d'infrastructure et de superstructure de toute nature,**
2. **Les constructions et installations liées directement au fonctionnement de l'aérodrome,**
3. **Les constructions, à usage commercial, industriel, tertiaires, d'entrepôt, de bureaux, culturel, de loisirs, touristique ou d'accueil, de formation professionnelle complémentaires à l'activité aéroportuaire,**
4. **Les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique**
5. **Les projets d'intérêt collectif sous réserve de ne pas compromettre l'activité aéroportuaire,**
6. **Le maintien des autres activités existantes dans la zone dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'elles ne gênent pas l'activité aéroportuaire,**
7. **Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone. et dans la limite d'un logement par entreprise.**
8. Pour les autres constructions à usage d'habitation existantes :
 - les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité.
 - l'extension ou la transformation dans la limite de 250 m² de superficie hors-œuvre nette totale.
9. **Les bâtiments annexes et les garages liés aux habitations.**
10. **La reconstruction de même destination sur une même unité foncière,**
11. **Les clôtures,**

12. **Les aires de stationnement ouvertes au public liées à l'activité autorisée.**
13. **Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.**

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sous réserve de respecter les conditions énumérées dans les articles des zones concernées.

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout accès direct sur la RD 23C est interdit.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures. Ces nouvelles voies créées, devront avoir une **largeur minimale de 6 mètres**.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

Alimentation en eau potable :

Toute construction comportant un local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme antipollution.

Assainissement :

1. Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas là, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conforme aux prescriptions en vigueur et être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public, dès sa réalisation.

2. Eaux résiduaires des activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré traitement approprié.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle.

Le gestionnaire pourra imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'assainissement : **le débit de fuite sera limité à 2l/s/hectare.**

En secteur touché par une susceptibilité de nappe sub affleurante, il est fortement recommandé de ne pas infiltrer afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Au vu de la sensibilité communale liée au phénomène de retrait gonflement des argiles, une attention particulière doit être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui est susceptible d'accentuer le phénomène et pourrait accroître les désordres.

Autres réseaux :

Tous les types d'occupation et utilisations des sols autorisés à l'article 2 doivent pouvoir être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Pour lutter contre le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront être performants et économes en énergie.

Article supprimé par la loi ALUR

Les constructions doivent être implantées avec un **recul au moins égal à 5 mètres** sauf dans le cas de constructions annexes légères (verrière, véranda, sas d'entrée,...) accolées à la construction principale.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent ni aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux ni aux installations dont l'accès à la voie d'eau est indispensable.

Par rapport aux routes départementales:

Dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :

- 25m par rapport à l'axe des routes de 1^{ère} catégorie ;
- 15m par rapport à l'axe des routes de 2^e catégorie ;
- 6m par rapport à l'alignement pour les routes de 3^e et 4^e catégorie ;
- 75m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ;
- Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « Loi Barnier » du 2 février 1995, article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle pour tenir compte du bâti existant s'agissant de constructions existantes, à l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à l'alignement de fait ou pour des extensions sur des constructions déjà existantes à l'alignement de fait.

Il ne doit pas y avoir de création d'accès sur la RD 23C, entre le giratoire situé entre les RD23C et la voie communale rue du Dr Rousseau, et le giratoire entre les RD23C, 122 et 23D.

L'implantation sur limites séparatives est interdite : les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres.

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Le coefficient d'emprise au sol est limité à **60%** de la superficie de l'unité foncière globale.

Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux

Les **constructions d'habitations** autorisées dans la zone doivent s'accorder au mieux avec les bâtiments à usage d'activités qu'elles accompagnent : elles **seront intégrées dans les volumes réservés aux activités**.
Le seuil du rez de chaussée devra se situer à une hauteur maximale de 0,6 mètre du niveau de la voirie.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions d'activités.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes,...).

DISPOSITIONS GENERALES :

Toutes les installations, constructions nouvelles, aménagements, extensions ainsi que les annexes, par leur volume et leur aspect extérieur, doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre,...) est interdit.

L'harmonie de ton entre toitures et façades doit être respectée. Les constructions doivent être en harmonie.

[REDACTED]

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n° 99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol et doit être réalisé en dehors des voies publiques.

[REDACTED]

Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations ainsi que les marges de recul par rapport aux limites de zones imposées à l'article 7 doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, pelouses, ...).

[REDACTED]

[REDACTED]

Article supprimé par la loi ALUR

[REDACTED]

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

[REDACTED]

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Lorsque la commune n'est pas équipée en fibre optique il est exigé dans le cadre de l'aménagement de voiries (création, pose de nouveaux réseaux) d'installer les fourreaux et de laisser un espace suffisant pour le raccordement ultérieur des parcelles-constructions.

De plus, les bâtiments neufs à usage économique (industriel, tertiaire, service public, commerce) et parcs d'activités seront équipés d'un local sécurisé réservé au stationnement des vélos ainsi que d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (décrets n°2017-26 du 12 janvier 2017 et n°2016-968 du 13 juillet 2016). Les stratégies de déploiement de flottes de véhicules partagés de véhicules Gaz Naturel Véhicule sont encouragées.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

Dispositions applicables aux zones UF

Chapitre 5

La zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique

Merville est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.

« Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »

La commune est concernée par le risque inondation par remontées de nappe/nappe sub affleurante. Afin de prendre en compte ce risque, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

En zone de nappe sub-affleurante, il est recommandé d'éviter les caves et sous-sols, de mettre en sécurité les biens et de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Dans les zones B et C définies par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Merville/Calonne telles qu'elles figurent en annexe du PLU, toutes les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

A noter que Merville est concernée par plusieurs servitudes de protection qui ont pour objectif de garantir la sécurité et le développement de l'aéroport de Merville/Calonne. Pour les projets susceptibles d'impacter ces servitudes (dégagement aérien, équipements radioélectriques, accès à l'aéroport, réseaux d'assainissement, canalisations de gaz et pipeline OTAN, dégagements de fumées, turbulences, reflets pouvant éblouir les avions dans l'axe de piste, vitres-capteurs solaires, objets mobiles), il convient de vérifier leur conformité aux plans de servitudes. Au-delà de ces servitudes inaliénables, en cas de doute (projets pouvant impacter le bon fonctionnement des installations aéroportuaires), il convient de contacter le SMALIM propriétaire de l'infrastructure.

ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

ARTICLE UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après :

1. **Les équipements d'infrastructure et de superstructure** de toute nature,
2. **Les constructions et installations liées directement au fonctionnement de l'aérodrome,**
3. **Les constructions et installations, à usage commercial, industriel, tertiaires, d'entrepôt, de bureaux, culturel, de loisirs, touristique ou d'accueil, de formation professionnelle complémentaires à l'activité aéroportuaire,**
4. **Les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique**
5. **Les projets d'intérêt collectif sous réserve de ne pas compromettre l'activité aéroportuaire,**
6. **Le maintien des autres activités existantes** dans la zone dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'elles ne gênent pas l'activité aéroportuaire,
7. **Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone. et dans la limite d'un logement par entreprise.**
8. Pour les autres constructions à usage d'habitation existantes :
 - les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité.
 - l'extension ou la transformation dans la limite de 250 m² de superficie hors-œuvre nette totale.
9. **Les bâtiments annexes et les garages liés aux habitations.**
10. **La reconstruction de même destination sur une même unité foncière,**
11. **Les clôtures,**
12. **Les aires de stationnement** ouvertes au public liées à l'activité autorisée,

13. Les **exhaussements et affouillements des sols**, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sous réserve de respecter les conditions énumérées dans les articles des zones concernées.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UF 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout accès direct sur la RD 23C est interdit.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures. Ces nouvelles voies créées, devront avoir une **largeur minimale de 6 mètres**.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics: lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE UF 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Toute construction comportant un local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme antipollution.

Assainissement :

1. Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas là, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conforme aux prescriptions en vigueur et être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public, dès sa réalisation.

2. Eaux résiduaires des activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré traitement approprié.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle.

Le gestionnaire pourra imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'assainissement : **le débit de fuite sera limité à 2l/s/hectare.**

En secteur touché par une susceptibilité de nappe sub affleurante, il est fortement recommandé de ne pas infiltrer afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Au vu de la sensibilité communale liée au phénomène de retrait gonflement des argiles, une attention particulière doit être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui est susceptible d'accentuer le phénomène et pourrait accroître les désordres.

Autres réseaux :

Tous les types d'occupation et utilisations des sols autorisés à l'article 2 doivent pouvoir être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Pour lutter contre le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront être performants et économes en énergie.

ARTICLE UF 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la loi ALUR

ARTICLE UF 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un **recul au moins égal à 5 mètres** sauf dans le cas de constructions annexes légères (verrière, véranda, sas d'entrée,...) accolées à la construction principale.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent ni aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux ni aux installations dont l'accès à la voie d'eau est indispensable.

Par rapport aux routes départementales:

Dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :

- 25m par rapport à l'axe des routes de 1^{ère} catégorie ;
- 15m par rapport à l'axe des routes de 2^e catégorie ;
- 6m par rapport à l'alignement pour les routes de 3^e et 4^e catégorie ;
- 75m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ;
- Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « Loi Barnier » du 2 février 1995, article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle pour tenir compte du bâti existant dans l'environnement immédiat s'agissant de constructions existantes, à l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à l'alignement de fait ou pour des extensions sur des constructions déjà existantes à l'alignement de fait.

Il ne doit pas y avoir de création d'accès sur la RD 23C, entre le giratoire situé entre les RD23C et la voie communale rue du Dr Rousseau, et le giratoire entre les RD23C, 122 et 23D.



ARTICLE UF 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions sur limites séparatives est autorisée.

Les constructions situées en recul des limites séparatives doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans être inférieure à 6 mètres. »

ARTICLE UF 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

ARTICLE UF 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 60% de la superficie de l'unité foncière globale.

Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux

ARTICLE UF 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions d'habitations autorisées dans la zone doivent s'accorder au mieux avec les bâtiments à usage d'activités qu'elles accompagnent : elles seront intégrées dans les volumes réservés aux activités.

Le seuil du rez de chaussée devra se situer à une hauteur maximale de 0,6 mètre du niveau de la voirie.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions d'activités.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes,...).

ARTICLE UF 11 - ASPECT EXTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES :

Toutes les installations, constructions nouvelles, aménagements, extensions ainsi que les annexes, par leur volume et leur aspect extérieur, doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre,...) est interdit.

L'harmonie de ton entre toitures et façades doit être respectée. Les constructions édifiées sur une même parcelle doivent être en harmonie.

ARTICLE UF12 - OBLIGATIONS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n°99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE UF 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations ainsi que les marges de recul par rapport aux limites de zones imposées à l'article 7 doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, pelouses, ...).

ARTICLE UF 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Article supprimé par la loi ALUR

ARTICLE UF 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UF 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Lorsque la commune n'est pas équipée en fibre optique il est exigé dans le cadre de l'aménagement de voiries (création, pose de nouveaux réseaux) d'installer les fourreaux et de laisser un espace suffisant pour le raccordement ultérieur des parcelles-constructions.

De plus, les bâtiments neufs à usage économique (industriel, tertiaire, service public, commerce) et parcs d'activités seront équipés d'un local sécurisé réservé au stationnement des vélos ainsi que d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (décrets n°2017-26 du 12 janvier 2017 et n°2016-968 du 13 juillet 2016). Les stratégies de déploiement de flottes de véhicules partagés de véhicules Gaz Naturel Véhicule sont encouragées.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

(étape facultative sauf si la modification est soumise à évaluation environnementale)
À l'initiative et par arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire (L.153-45 CU) peuvent être prescrits la modification simplifiée du PLU + définition des objectifs poursuivis ; doivent être prescrites les modalités de la concertation (L.103-2 CU)

Mesures de publicité : voir (1)

L.153-36 à L.153-40-1 C
L.153-45 à L.153-48 CU
R.122-17 VI C
R.104-12 CU

Début des études : (le cas échéant) définition du projet, choix du parti d'aménagement, etc

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

(1er axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du code de l'environnement (CE) pour les plans, documents et programmes

Oui
Nouvelle EE ou actualisation de l'EE existante (L.122-6 et R.122-20 II CE)

(cf L.122-4 III CE)
R.122-17 II CE et R.122-17 VI CE
Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non) (R.122-18 CE)

Non

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

(2nd axe) Évaluation environnementale (EE) : dispositions particulières prises au titre du code de l'urbanisme (CU)
Pour la modification : R.104-12 CU

Oui
Un dossier d'EE est à réaliser (L.104-3 CU ; R.104-2 CU)
(rapport de présentation : L.104-4 à 5 CU)
Si « oui » la concertation est obligatoire (L.103-2 CU)

Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non) (R.104-33 à R.104-37 CU)

Non

Examen « cas-par-cas » : 2mois

Évaluation environnementale 3 mois à 1 an

Procédures communes et coordonnées d'EE (L.122-13 et s. CE)

Fin des études : Finalisation du projet de modification simplifiée du PLU, dont la note de présentation, les pièces modifiées du PLU, et (le cas échéant) le dossier d'évaluation environnementale (L.151-1 à 48 CU) (R.151-1 à 55 CU)

(le cas échéant, fin de la concertation)
Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal, (le cas échéant, est tiré le bilan de la concertation, puis) sont précisées les modalités de la mise à disposition du dossier au public (telle que l'objet de la modification, ainsi que le lieu et l'heure où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations) (L.153-47 CU)

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

Avis publié 15 jours avant le début de la mise à disposition :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie
- mention dans 2 journaux
Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de la mise à disposition (formalités identiques) (L.123-10 CE) (R.123-8 CE)

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-40 CU
Finalisation du dossier mis à la disposition du public (R.153-47 CU), comprenant notamment la note de présentation et les avis reçus

Saisine de la CDPENAF :
- si réduction espace naturel agricole ou forestier (hors SCoT)
- si création STECAL
- si droit à extension en A ou N ou forêt (hors STECAL)
- si ouverture zone AU... (hors SCoT)
- si réduction AOP (délai réponse 3 mois)

1 mois

(Après avoir respecté le délai d'attente obligatoire)
Mise à disposition du public
Présentation au siège de l'EPCI compétent ou en mairie du projet de modification simplifiée
Le dossier mis à la disposition du public comprend
la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal
la note de présentation et ses annexes (les pièces de PLU proposées à la modification)
- les avis formulés par les personnes publiques associées (au fur et à mesure de leur réception)
- un registre permettant au public de formuler ses observations

Rectification éventuelle du projet de révision « allégée » du PLU afin de tenir compte des avis et des observations du public (L.123-14 CE)

(convocation de l'assemblée délibérante)
Présentation par le président d'EPCI ou le maire du bilan de la mise à disposition du projet au public
(puis)
Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal
Adoption de la modification simplifiée

(1)
Mesures de publicité : affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois) + mention dans 1 journal + inscription au portail national de l'urbanisme (R.153-20 à 22 CU)

2 mois

Transmission de la modification de droit commun du PLU au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois) (L.2131-1 à 2 CGCT et L.2131-6 CGCT)

Caractère exécutoire de la modification de droit commun du PLU (L.153-48 CU)

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
24 novembre 2023

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 25

Votants 21

2023D151

OBJET :
**17. PLAN LOCAL
D'URBANISME.
MODIFICATION
SIMPLIFIÉE 7.
MODIFICATION DE
L'ARTICLE 7 DE LA
ZONE UF. LANCEMENT
DE LA PROCÉDURE.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 14/12/2023
ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

L'an deux mil-vingt-trois, le trente NOVEMBRE à dix heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Étaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. LAPIERRE Julien – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette – Monsieur TREDEZ Alain – Madame BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. DELFLY Jean-Louis, *procuration* à Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra
M. DECREUS Christophe, *procuration* à M. SERE Soarey Idriss
M. MOUILLE Julien, *procuration* à Mme BOULENGER Delphine
M. CITERNE Joël, *procuration* à M. DELVOYE Philippe

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du 26 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 28 juin 2018 approuvant la modification simplifiée N°1, la délibération du 20 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2, et la délibération du 13 juillet 2020 approuvant la modification simplifiée N°3,

Considérant que dans le cadre des projets de développement de la commune, il convient d'apporter une modification au PLU, la modification porte sur le point suivant :

Il est prévu la reconstruction de l'école de pilotage EPAG-NG située à l'aéroport de Merville-Lestrem car les locaux actuels sont vétustes. Celle-ci est prévue par la CCFL.

Le projet prévoit une implantation en pleine mitoyenneté. L'article UF7 du PLU « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » l'interdit. Il est donc nécessaire de le compléter afin d'autoriser cette implantation.

Il est proposé de remplacer cet article par le texte suivant :

« Article UF7 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions sur limites séparatives est autorisée.

Les constructions situées en recul des limites séparatives doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans être inférieure à 6 mètres. »

Le projet ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document du PLU. En effet, il s'inscrit dans l'axe 2 « assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement ».

.../...

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

OBJET : 17. PLAN LOCAL D'URBANISME. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA ZONE U.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA ZONE U.

Publié le 14/12/2023
ID : 059-215904004-20231130-2023D051-DE

Il s'inscrit dans l'orientation 2 de cet axe : « Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre le lieu de résidence et site d'emplois. » :

En effet, le maintien de l'école de pilotage sur ce site permet d'assurer le développement d'entreprises moteurs contribuant à l'attractivité du territoire bien au-delà des limites communales et intercommunales. Cette école forme notamment les pilotes de lignes des plus grandes compagnies aériennes nationales et internationales.

La CCFL a également construit une résidence étudiante (L'Envol) dans l'objectif de répondre au développement économique du territoire, et notamment dans le domaine de l'aéronautique.

Ce projet est en cohérence avec le souhait inscrit dans le PADD « d'assurer les possibilités de développement des filières d'excellence ».

Considérant qu'il apparaît en conséquence opportun d'adapter le PLU de la Commune sur ce point.

Considérant que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une surface agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence, de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30

OBJET : 17. PLAN LOCAL D'URBANISME. M

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA ZONE

DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE.

A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera présenté devant le conseil municipal qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil municipal invité à l'unanimité (Mesdames FLAMENT, PETITPRET, LORPHELIN et Messieurs BEZILLE, LORIDAN, TIMLELT, TREDEZ, VERMEESCH n'ont pas pris part aux votes) décide :

- de déterminer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°7 de la manière suivante :
 - la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée se fera en Mairie place de la Libération, 59660 MERVILLE du 12 février 2024 au 14 mars 2024 inclus aux heures d'ouverture des bureaux.
 - la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie pendant les heures d'ouverture.
 - la mise en ligne de l'avis de publication sur le site internet de la Ville.
 - l'affichage aux panneaux officiels de la Mairie.
- de dire que la délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK



La Secrétaire de Séance

Sandra BOULENGUER - PLÉ



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 14/12/2023

ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



Publié le

ID : 059-215904004-20231130-2023D151-DE



MAIRIE DE MERVILLE

ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLU DE MERVILLE

- **Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;**
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;**
- **Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 et modifié les 28 juin 2018, 20 septembre 2018 et 13 juillet 2020 ;**
- **Considérant la nécessité de procéder à la modification simplifiée N°7 du PLU afin de modifier l'article 7 de la zone UF ;**
- **Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée N° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Merville en vue de procéder à la modification citée dans le considérant, **du 12 février au 14 mars 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : Le dossier de projet de modification simplifiée N°7 et l'exposé des motifs seront mis à disposition comme suit : à la Mairie de Merville, place de la Libération le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, mardi et vendredi de 8h30 à 12h, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://ville-merville.fr/>

ARTICLE 3 : le registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la Mairie de Merville aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra également consigner ses observations par mail jusqu'au 14 mars 2024 à 17h30 à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-merville.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Le projet de modification simplifiée N°7 du PLU objet de la présente mise à disposition sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Merville.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à Merville, le 02 Janvier 2024

Le Maire, Joël DUYCK



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 153-45 et L 153-47 notamment ;

Par délibération du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée N°7 du PLU de la Commune de Merville.

Par arrêté du 02 janvier 2024, Monsieur le Maire informe de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de MERVILLE.

Cette mise à disposition se déroulera **du lundi 12 février au jeudi 14 mars 2024 inclus**, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal. Cette modification vise à :

- Modifier l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) du règlement de la zone UF (activité aéronautique).

Le dossier de modification simplifiée et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public, en Mairie de Merville, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://ville-merville.fr/>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'observations, ou par mail à l'adresse suivante : enquete publique@ville-merville.fr

Toute observation, mail réceptionné après le jeudi 14 mars 2024 à 17h30 ne pourront être pris en considération.

Le Maire

Joël DUYCK

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

MAIRIE
Place de la Libération
59660 MERVILLE

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0107-24

enquetepubliqueplu@ville-merville.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 23/02/2023

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : CAMBRAI – DUNKERQUE
Canalisation : LILLE – DUNKERQUE
Urbanisme : Modification 7 du PLU
Commune de : MERVILLE

Monsieur

La mairie de Merville a ouvert une enquête publique portant sur la modification 7 de son PLU. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de **MERVILLE** est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **CAMBRAI - DUNKERQUE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **27 octobre 1955**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement II bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

| Zones d'effets | Phénomènes dangereux retenus | |
|--------------------------------------|------------------------------|--------------------|
| | <i>Brèche 12mm</i> | <i>Brèche 70mm</i> |
| Zone des effets irréversibles | 20m* / 46m | 191m |
| Zone des premiers effets létaux | 15m* / 38m | 143m |
| Zone des effets létaux significatifs | 10m* / 31m | 112m |

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Nord en date du 30 janvier 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de MERVILLE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, l'installation suivante est répertoriée sur le périmètre du PLU :

| Type d'installation | Identification | Communes |
|---------------------|----------------|----------|
| Chambres à vannes | Merville (MCV) | Merville |

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

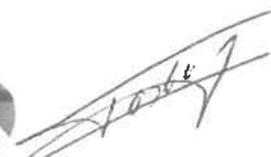
La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
chef de la division ICPE-Lignes




Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 30 janvier 2017
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Energétique/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ MERVILLE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ⇒ 27/10/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, muret établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (I) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

| | |
|--------------------------|----------|
| Abancourt | Annexe2 |
| Aix | Annexe3 |
| Anhiers | Annexe4 |
| Armbouts-Cappel | Annexe5 |
| Aubenchaut-au-Bac | Annexe6 |
| Aubers | Annexe7 |
| Aubigny-au-Bac | Annexe8 |
| Avelin | Annexe9 |
| Awouingt | Annexe10 |
| Beaucamps-Ligny | Annexe11 |
| Beuvry-la-Forêt | Annexe12 |
| Bissezele | Annexe13 |
| Blécourt | Annexe14 |
| Borre | Annexe15 |
| Bouvignies | Annexe16 |
| Bugnicourt | Annexe17 |
| Cagnoncles | Annexe18 |
| Cambrai | Annexe19 |
| Cantain-sur-Escaut | Annexe20 |
| Cassel | Annexe21 |
| Cauroir | Annexe22 |
| Coutiches | Annexe23 |
| Crocite | Annexe24 |
| Dechy | Annexe25 |
| Douai | Annexe26 |
| Emmerin | Annexe27 |
| Erchin | Annexe28 |
| Esquelbecq | Annexe29 |
| Estaires | Annexe30 |
| Faumont | Annexe31 |
| Fiesquières | Annexe32 |
| Filles-lès-Raches | Annexe33 |
| Fontaine-Notre-Dame | Annexe34 |
| Fournes-en-Weppes | Annexe35 |
| Fressain | Annexe36 |
| Fressies | Annexe37 |
| Fromelles | Annexe38 |
| Gonnelieu | Annexe39 |
| La Gorgue | Annexe40 |
| Gouzeaucourt | Annexe41 |
| Grande-Synthe | Annexe42 |
| Halfennes-lès-Haubourdin | Annexe43 |
| Hardifort | Annexe44 |
| Haspres | Annexe45 |
| Haubourdin | Annexe46 |
| Hazebrouck | Annexe47 |
| Hondeghem | Annexe48 |
| Iwuy | Annexe49 |
| Lallaing | Annexe50 |
| Landas | Annexe51 |
| Ledringhem | Annexe52 |
| Lewarde | Annexe53 |
| Loffre | Annexe54 |
| Loos | Annexe55 |

Le Maisnil
Marchiennes
Marcoing
Masnières
Masny
Mérignies
Merville
Mons-en-Pévèle
Montigny-en-Ostrevent
Mouchin
Naves
Neuf-Berquin
Niergnies
Nomain
Orchies
Oudezeele
Pradelles
Râches
Rallencourt-Sainte-Olle
Raimbeaucourt
Ribécourt-la-Tour
Rieux-en-Cambrésis
Rumilly-en-Cambrésis
Sally-lez-Cambrai
Sainte-Marie-Cappel
Saint-Sylvestre-Cappel
Sancourt
Santes
Saulzoir
Sin-le-Noble
Socx
Spycker
Steene
Strazeele
Templemars
Terdeghem
Verchain-Maugré
Vieux-Berquin
Villers-au-Tertre
Villers-en-Cauchies
Villers-Guislain
Villers-Plouich
Wattignies
Wormhout

Annexe56
Annexe57
Annexe58
Annexe59
Annexe60
Annexe61
Annexe62
Annexe63
Annexe64
Annexe65
Annexe66
Annexe67
Annexe68
Annexe69
Annexe70
Annexe71
Annexe72
Annexe73
Annexe74
Annexe75
Annexe76
Annexe77
Annexe78
Annexe79
Annexe80
Annexe81
Annexe82
Annexe83
Annexe84
Annexe85
Annexe86
Annexe87
Annexe88
Annexe89
Annexe90
Annexe91
Annexe92
Annexe93
Annexe94
Annexe95
Annexe96
Annexe97
Annexe98
Annexe99

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 30 JAN 2017



Annexe 62 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Merville

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur |
|-------------------|------------|--|---|
| Merville | 59400 | Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) | SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La Défense Cedex |

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation délimitant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Lille - Dunkerque | 78,4 | 205 | 2534,8 | enterrée | 145 | 15 | 10 |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|---------------------------|------|------|------|
| Chambre à vannes Merville | 55 | 15 | 10 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

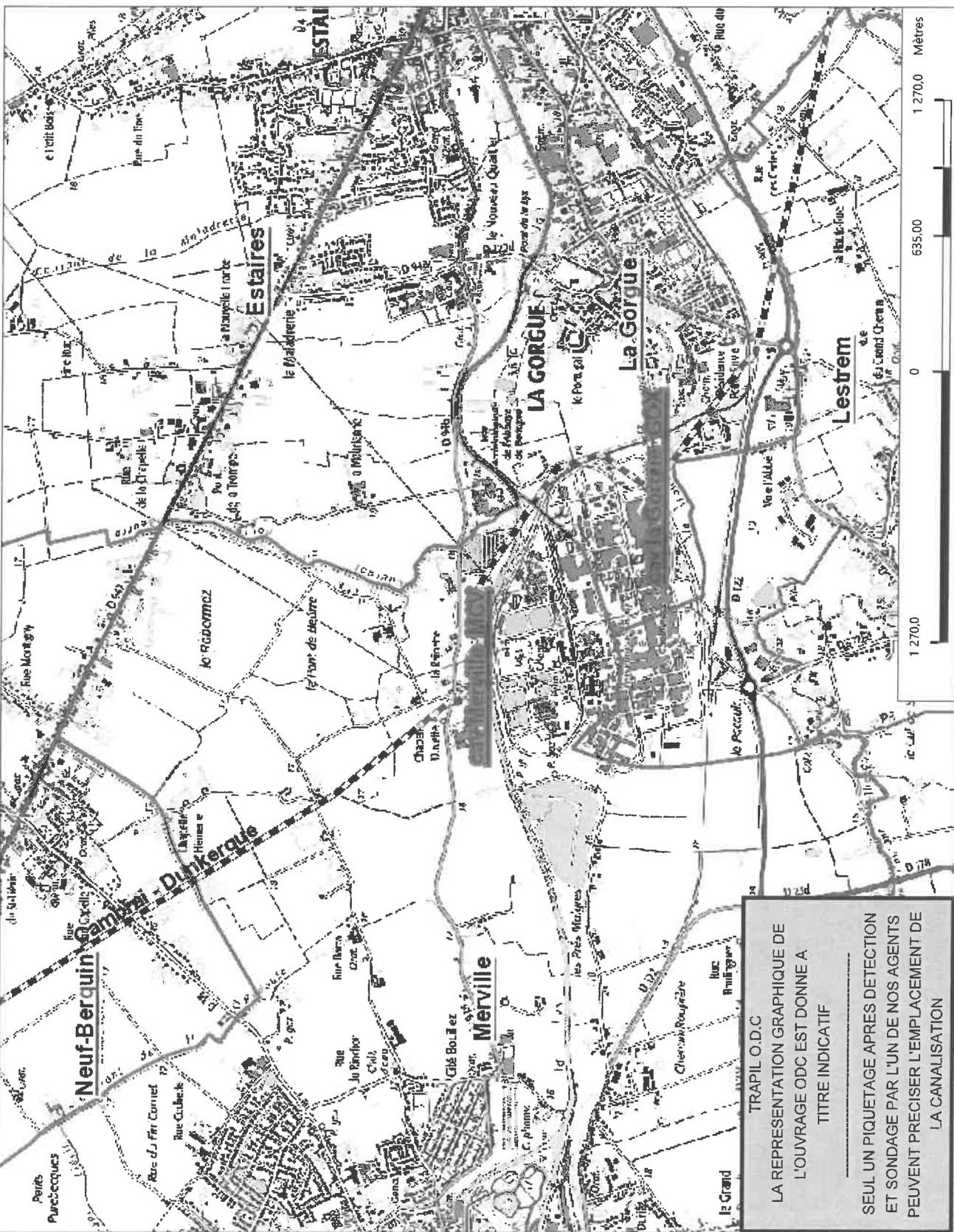
ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE





Réseau ODC

TRACE ODC



Légende

-  Tracé ODC; SEO
-  Tracé PPS/PPV
-  Tracé Wagram
-  Limite communale
-  Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000

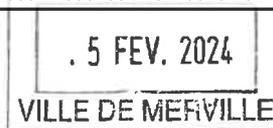
Publié le 04/04/2024
ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOP BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024





Ville de Merville
Hôtel de Ville
57 Place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

St. Laurent

M. Durin

Service : Service Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / IM / HS/ 2024 - 23
Dossier suivi par : Hélène STAELEN,
helene.staelen@npdc.chambagri.fr, 06 79 34 82 43
Vos références :
Objet : Modification simplifiée n°7, Commune de Merville

Saint-Laurent-Blangy, mardi 30 janvier 2024

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 décembre 2023, vous nous avez transmis le dossier portant sur la modification simplifiée du PLU de votre commune.
Nous vous en remercions.

A l'examen du dossier, nous notons que l'objet de la modification simplifiée porte sur la modification de l'article 7 du règlement de la zone UF (*zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou des constructions destinées à l'activité aéronautique*) afin d'adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Notre Etablissement n'a pas de remarque d'ordre agricole à mentionner.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



Le Vice-Président

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le **REÇU LE** 
ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE
9 FEV. 2024
VILLE DE MERVILLE

Monsieur Joël DUYCK
Maire
Hôtel de Ville
57 Place de la Libération –
BP 49
59660 MERVILLE

Richard
Manus

Lille, le **07 FEV. 2024**

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du
Territoire, du logement et du
Canal Seine-Nord Europe

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



Commune de Calonne-sur-la-Lys

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



Réf : LB/2024/014

Calonne-sur-la-Lys, le 31 janvier 2024.

Objet :

Avis

PLU – Modification simplifiée 7

Ville de Merville

Monsieur Joël DUYCK

Maire

Hôtel de Ville

57, Place de la Libération

BP. 49

59660 - Merville

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à votre courrier du 26 décembre 2023 réceptionné le 2 janvier 2024 concernant la notification de votre projet de modification simplifié 7 – PLU et conformément à l'article 1 153-40 du Code de l'Urbanisme, je vous adresse un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Dominique QUESTE.



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE



Syndicat Mixte
**FLANDRE
ET LYS**

Hazebrouck, le 16/01/2024

SM Flandre et Lys
DM /DP/ HD – N°17

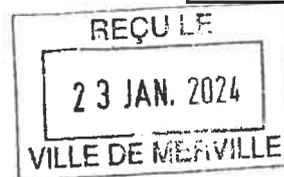
Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

S²LOW



- Michaël
- Bruno

Monsieur le Maire
57 place de la Libération
Bp49
59660 MERVILLE

OBJET : Avis des personnes publiques sur les modifications simplifiées 6 et 7 du PLU de Merville

Monsieur le Maire,

Cher JaiL

Nous avons reçu les modifications simplifiées 6 et 7 de votre Plan Local d'Urbanisme le 04/01/2024. Dans le cadre de cette procédure, les personnes publiques doivent être consultées et se prononcer sur le projet dudit document d'urbanisme. Les délais légaux impliquent que l'avis soit rendu avant le 04/02/2024.

La modification N°6 porte sur le repérage d'un bâtiment situé en zone agricole pouvant changer de destination. Cette modification simplifiée n'appelle pas d'observation mais néanmoins un point de vigilance sur le secteur concerné par des zones inondées constatées.

La modification N°7 porte sur la modification de l'article 7 du règlement de la zone UF afin de préciser les obligations en matière d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Cette modification n'appelle aucune observation du SCoT Flandre et Lys.

Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique du Syndicat Mixte Flandre et Lys et de l'AGUR, pour tout échange ou précision et vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses. *en amical*.

Danielle Mametz

Présidente du Syndicat
FLANDRE ET LYS

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

La Présidente

Monsieur Joël DUYCK
Maire
Hôtel de Ville
57 Place de la Libération
BP 49
59960 MERVILLE

Lille,
Le 15 janvier 2024

Objet : PLU – Modification simplifiée 7
Nos réf : JD/CM/MH/BS
Dossier suivi par Bruno SANTRAINE
Tel : 03.28.48.20.22
@ : urbanisme@ville-merville.fr

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier recommandé du 26 décembre reçu le 29.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Merville, vous avez sollicité notre avis en tant que personne publique associée.

Il est prévu la reconstruction de l'école de pilotage EPAG-NG située à l'aéroport de Merville Lestrem car les locaux actuels sont vétustes. Le projet prévoit une implantation en pleine mitoyenneté. L'article UF7 du PLU « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » l'interdit. Il est donc nécessaire de le compléter afin d'autoriser cette implantation.

Cette modification fait l'objet d'un avis favorable de notre établissement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.



Aurélie VERMESSE

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE

Sujet : 2023-R30301- Modification simplifiée 7 du PLU de MERVILLE
De : SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 02/01/2024, 13:57

Pour : Bruno Santraine - Mairie de Merville <bsantraine@ville-merville.fr>

Copie à : dsacn-lille-obstacles <dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre demande d'avis, je vous informe que la modification du règlement du PLU n'impacte pas les servitudes aéronautiques.

De surcroît, elle propose d'assouplir les règles de recul par rapport aux limites séparatives en permettant l'implantation des constructions en mitoyenneté en zone UF (secteur aéronautique), afin de permettre la construction de la nouvelle école de pilotage.

En conséquence, la DGAC émet un avis favorable à la modification simplifiée n°7 du PLU de la commune.

Bien cordialement

Guillaume TERRIER

Adjoint à la cheffe de l'unité gestion domaniale et servitudes

Chargé de l'instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne

SNIA NORD/IOP/UGDS

06.27.50.15.83 / 01.44.64.32.28

82 rue des Pyrénées

75970 Paris Cedex



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

De : Bruno Santraine - Mairie de Merville <bsantraine@ville-merville.fr>

Envoyé : mercredi 27 décembre 2023 17:22

À : SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Modification simplifiée 7 du PLU de MERVILLE

[Externe]

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en PJ le courrier, la délibération, ainsi que la notice de présentation du projet de modification simplifiée N°7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MERVILLE.

Les personnes publiques consultées disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente afin de formuler un avis sur ce projet.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240328-2024D055-DE